

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES MASKOUTAINS

AVIS PUBLIC

Est donné par la soussignée que le mercredi 10 juillet 2019, en la salle du conseil, située au 795, avenue du Palais, à Saint-Hyacinthe, un membre du conseil a présenté et déposé le projet de *Règlement numéro 19-539 modifiant le Règlement 16-458 relatif au traitement des membres de la MRC des Maskoutains*. Ce projet de règlement a pour but de réviser les rémunérations et les allocations de dépenses des membres du conseil de la MRC des Maskoutains, lesquelles ont été révisées pour la dernière fois en 2016, le tout en adéquation avec l'annonce du gouvernement fédéral à l'effet que l'allocation de dépenses des élus municipaux deviendrait imposable à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le règlement projeté comprend notamment les modifications suivantes :

1. La rémunération de base annuelle pour le préfet est fixée à 20 620 \$ pour l'exercice financier 2019. Elle est actuellement de 19 495,59 \$.
2. La rémunération de base annuelle de chacun des membres du conseil est fixée à 5 174 \$ pour l'exercice financier 2019. Elle est actuellement de 4 890,74 \$.
3. La rémunération additionnelle du préfet suppléant est fixée à 863 \$ pour l'exercice financier 2019. Elle est actuellement de 815,07 \$.
4. La rémunération additionnelle, pour un président de comité est fixée à 647 \$ pour l'exercice financier 2019. Elle est actuellement de 611,23 \$.
5. Le maire de la Ville de Saint-Hyacinthe, ville-centre de la MRC des Maskoutains, a droit, en sus de toute rémunération, à une rémunération additionnelle annuellement pour agir d'office au poste de membre substitut sur tous les comités de la MRC des Maskoutains. Elle est fixée à 2 587 \$ pour l'exercice financier 2019. Elle est actuellement de 2 445,50 \$.
6. Les membres du conseil, à l'exception du préfet, ont droit, en sus de toute rémunération déjà prévue, à une rémunération annuelle additionnelle pour siéger sur tout comité de la MRC des Maskoutains additionnel aux deux comités de base et au conseil prévus à leur rémunération pour autant que ce comité se réunisse sept fois ou plus au cours de l'année civile. Une allocation de dépenses annuelle additionnelle, représentant la moitié de la rémunération additionnelle établie au présent paragraphe, est également octroyée. Elle est fixée à 594 \$ pour l'exercice financier 2019. Elle est actuellement de 561,55 \$.

Si le comité se réunit six fois ou moins au cours de l'année civile, la rémunération ci-devant fixée est alors réduite à une rémunération annuelle additionnelle et l'allocation de dépenses additionnelle est également réduite à la moitié de la rémunération additionnelle établie au présent paragraphe. Elle est fixée à 371 \$ pour l'exercice financier 2019. Elle est actuellement de 350,97 \$.

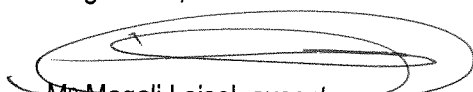
7. Un membre du conseil qui est nommé pour siéger au comité administratif de la MRC des Maskoutains a droit, en sus de toute rémunération, à une rémunération annuelle additionnelle et à une allocation de dépenses annuelle additionnelle représentant la moitié de ladite rémunération additionnelle. Ce comité n'est pas considéré lorsqu'il vient le temps d'établir le nombre de comités auquel siège un membre pour les fins de l'établissement du droit à la rémunération additionnelle établie à l'article 3.4 du présent règlement 16-458. Elle est fixée à 891 \$ pour l'exercice financier 2019. Elle est actuellement de 842,31 \$.
8. Un substitut présent lors d'une session du conseil de la MRC en remplacement d'un membre a droit à une rémunération et à une allocation de dépenses représentant la moitié de ladite rémunération. Cette rémunération et cette allocation au substitut présent ne sont versées qu'une fois pour chaque municipalité durant l'année. Elle est fixée à 94 \$ pour l'exercice financier 2019. Elle est actuellement de 88,44 \$.
9. Les rémunérations de base et les rémunérations additionnelles prévues au règlement 16-458 seront augmentées au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction égale ou supérieure à 0,01 \$, et ce, à compter de l'exercice financier 2020.
10. Le règlement a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019.

Toute personne intéressée peut prendre connaissance dudit projet de règlement au siège social de la MRC des Maskoutains ou à l'hôtel de ville des municipalités membres de la MRC des Maskoutains, durant les heures d'ouverture.

L'adoption de ce projet de règlement est prévue lors de la tenue de la séance du conseil de la MRC des Maskoutains qui se tiendra le mercredi 21 août 2019, à 20 h, dans la salle du conseil, située au 795, avenue du Palais, à Saint-Hyacinthe.

Donné à Saint-Hyacinthe, le 11 juillet 2019.

La greffière,



M^e Magali Loisel, avocate